



COMMUNE DE BROC

REGLEMENT COMMUNAL DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

L'assemblée communale de Broc

Vu :

Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;

L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;

La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;

La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ ; RSF 835.51) ;

La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;

Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;

L'Ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)

Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1er mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;

Edicte :

Art.1

But

¹ La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles du cercle scolaire de Broc-Botterens a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et professionnelle.

Commission intercommunale

² Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : AES).

Locaux

³ Une commission intercommunale de l'accueil extrascolaire (ci-après : commission intercommunale AES) est nommée ; sa composition et ses tâches sont définies dans la convention intercommunale du 29 mai 2017, ainsi que par le présent règlement et le règlement de fonctionnement.

Ouverture de l'accueil

⁴ Les locaux de l'AES sont situés sur le territoire de la Commune de Gruyères (locaux du Village de la Paix, commune de Gruyères).

Parents

⁵ L'AES est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Les détail des services offerts et des horaires sont réglés par le règlement de fonctionnement de la structure.s

⁶ Dans le présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personnes détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2

<i>Conditions d'admission et inscription</i>	<p>1 Seuls les parents d'enfants fréquentant le cercle scolaire de Broc-Botterens peuvent inscrire leurs enfants à l'AES.</p> <p>2 Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit. Un émolument entre CHF 40.00 et CHF 100.00 est perçu pour chaque inscription. Le règlement de fonctionnement arrête ce montant.</p> <p>3 L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.</p> <p>4 Les fréquentations régulières ou irrégulières sont possibles et sont à communiquer lors de l'inscription initiale ou lors du renouvellement pour une nouvelle année scolaire. Les dépannages ponctuels sont aussi acceptés dans la limite de places disponibles. Les conditions des fréquentations à titre régulier, à titre irrégulier ou lors de dépannages ponctuels sont réglées dans le règlement de fonctionnement.</p> <p>5 La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par le/la responsable de l'AES. Elle engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'AES, ainsi que ses règles de vie.</p>
<i>Règles de vie</i>	<p>6 Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.</p> <p>7 Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel socio-éducatif de l'AES pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.</p>
<i>Cas maladie et accident</i>	<p>8 Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'AES aussitôt que possible. En cas d'absence de plus de 3 jours, due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations de garde et de repas à l'AES ne seront pas facturées.</p> <p>9 Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant ; s'il est contagieux, il n'est pas admis à l'AES. L'AES n'est pas équipé pour accueillir des enfants malades et n'a pas le droit d'administrer des médicaments (normes cantonales). En cas de maladie survenue à l'AES, en cours de journée, le personnel en informe par téléphone les parents. Pour le retour de l'enfant au sein de l'AES, les parents en informent l'AES le jour ouvrable précédent son retour.</p>
<i>Absence</i>	<p>10 Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la responsable de l'AES et sera facturée (sauf le repas).</p>
<i>Couverture d'assurance de l'enfant</i>	<p>11 Tout enfant inscrit à l'AES doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Les noms de ces différentes assurances doivent être précisés dans le formulaire d'inscription.</p>
<i>Allergies</i>	<p>12 Les parents ont l'obligation d'annoncer à l'inscription la présence d'allergies, d'intolérances ou des régimes particuliers afin que le personnel socio-éducatif puisse impérativement prendre en compte ces informations dans les activités ou les repas prévus.</p>

Art. 3*Procédure
d'admission
à l'AES*

¹ Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'AES. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

² Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai, fixé dans le règlement de fonctionnement, d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'AES ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur une liste d'attente.

*Capacité de
l'AES*

³ Lorsque les capacités de l'AES sont dépassées, une liste d'attente est établie par la commission intercommunale de l'AES. Elle décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative,
- b. couple avec double exercice d'une activité lucrative,
- c. importance du/des taux d'activité/s,
- d. âges de/s l'enfant/s,
- e. fratrie,
- f. importance du besoin de garde,
- g. autres solutions de gardes.

Matériel

⁴ Les enfants accueillis à l'AES doivent se présenter avec le matériel demandé (liste décrite dans le règlement de fonctionnement), annoté avec leur nom et prénom. Les objets dangereux, les trottinettes, skateboards, téléphone mobiles ou i-Pods sont strictement interdits durant le temps passé à l'AES.

Art. 4*Suspension
d'un enfant
de l'AES*

¹ La suspension est une mesure provisoire.

² S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art.2 al. 6), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'AES par la commission intercommunale AES.

³ La commission intercommunale AES fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.

⁴ En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'AES jusqu'au règlement des impayés.

Art. 5*Exclusion
d'un enfant
de l'AES*

¹ L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

² En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'AES. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la commission intercommunale AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le Conseil communal prononce la mesure décidée sur proposition de la commission intercommunale AES et en informe les parents.

<i>Désinscription d'un enfant</i>	<p>Art. 6</p> <p>¹ La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement de fonctionnement, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.</p>
<i>Désinscription de l'AES</i>	<p>² Les prestations de l'AES sont facturées indépendamment de la fréquentation effective de l'AES, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6 al.1 (sauf les repas).</p>
<i>Horaires de l'AES</i>	<p>Art. 7</p> <p>¹ L'horaire de l'AES pendant les périodes scolaires est fixé par la commission intercommunale AES, en accord avec le Conseil Communal avant le début de l'année scolaire. Il fait parti du règlement de fonctionnement.</p> <p>² En cas de circonstances particulières (p. ex. : congé scolaire spécial), la commission intercommunale AES décide de la fermeture de l'AES pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.</p> <p>³ Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le/la responsable de l'AES, en accord avec la commission intercommunale AES, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement en cas de fréquentation nulle d'une tranche horaire.</p> <p>⁴ Pendant une période de vacances scolaires, l'AES sera ouvert en fonction des demandes (se référer au règlement de fonctionnement).</p> <p>⁵ Les parents s'engagent à venir chercher leur enfant à l'AES à l'heure convenue, soit quelques minutes avant l'heure de fermeture. En cas de retard, ils sont priés d'aviser le personnel de l'AES. Les retards ne seront tolérés qu'exceptionnellement afin de respecter l'horaire de travail du personnel.</p>
<i>Barème des tarifs de l'AES</i>	<p>Art. 8</p> <p>¹ Les tarifs de l'AES sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités financières des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de CHF 60.00. Ces tarifs sont établis par la commission intercommunale AES avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du Conseil Communal. Ils font parti du règlement de fonctionnement. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'AES. Les tarifs des enfants fréquentant les classes 1H et 2H seront adaptés selon les modalités (Etat/employeur) prévues par la LStE, concernant les tarifs pour les enfants fréquentant l'école primaire.</p> <p>² Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non-budgetisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.</p>
<i>Accomplissement des devoirs</i>	<p>Art. 9</p> <p>¹ Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'AES. Un espace de travail séparé et calme est proposé aux enfants pour réaliser leurs devoirs.</p> <p>² La réalisation des devoirs dans le cadre de l'AES n'implique aucune responsabilité de l'AES quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.</p>

Art. 10

- Facturation*
- ¹ Les prestations de l'AES sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.
- ² Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de l'AES.
- ³ L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuite est réservé.
- Facturation*
- ⁴ L'absence d'un enfant ne donne pas droit au remboursement de la prestation d'accueil, sauf dans les cas prévus par l'art. 2 al. 8 ss du présent règlement ou en cas de sortie organisée par les classes du cercle scolaire Broc-Botterens (camp, sortie éducative, pique-nique, course d'école, retraite de première communion, etc.) sur le temps de placement à l'AES.

Art. 11

Projet éducatif

Le projet éducatif adopté par la commission intercommunale AES, en concertation avec le/la responsable de l'AES et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'AES.

Art. 12

- Confidentialité*
- ¹ Le personnel de l'AES est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'AES, du corps enseignant, de la commission intercommunale AES ou du Conseil communal.
- ² Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'AES et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Art. 13

- Responsabilités : de l'AES et des parents*
- ¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'AES.
- ² Les règles de vie (cf. art. 2 al. 6) relèvent de la gestion opérationnelle de l'AES et de la compétence de son/sa responsable. La commission intercommunale AES et le/la responsable supervisent la gestion opérationnelle de l'AES.
- ³ Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de l'AES.
- ⁴ Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'AES (et vice-versa) se font accompagnés par le personnel de l'AES. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement de fonctionnement, sont sous la responsabilité de l'AES. Il est strictement interdit au personnel de l'AES de véhiculer les enfants.
- ⁵ L'AES décline toute responsabilité pour :
- les trajets entre le domicile et l'AES (et vice-versa) ;
 - les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'AES (cf. art. 2 al 11) ;
 - les accidents survenant en présence des parents ou toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant (cf. art. 2 al 11) ;

Responsabilités : de l'AES et des parents

- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
- ⁶ En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'AES s'en inquiète et entreprend des recherches. Si elles n'aboutissent pas, le personnel de l'AES avertit le/les parent/s ou la personne de référence et en dernier recours, les services de police. Dans ce cas de figure, l'AES ne peut être considéré comme responsable de cet enfant.
- ⁷ En cas d'accident d'un enfant durant l'accueil, au sein de l'AES le personnel de l'AES, prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant, y compris la mobilisation d'une ambulance si la situation l'exige. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.
- ⁸ En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Art. 14

Voie de droit

- ¹ Toute décision prise par la commission intercommunale AES, en application du présent règlement, peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de 30 jours dès la notification.
- ² Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 15

Dispositions finales

- ¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- ² Le règlement de l'accueil extrascolaire de Broc-Botterens « Timoun » du 20.02.2013 est abrogé.
- ³ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Approuvé par le Conseil communal
en séance du 18 avril 2017

Adopté par l'Assemblée communale du
du 29 mai 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

L'attestent :

Le Syndic :



La Secrétaire :

Le Syndic :

La Secrétaire :

Stéphane Sudan Anette Cetinjanin
Leuzinger

Stéphane Sudan

Anette Cetinjanin
Leuzinger

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 19 juillet 2017

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice